Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1924)

Heft: 52

Rubrik: Horlogerie : contigent pour la France : indications d'origine

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1. Rapport sur les vœux émis à la première Conférence; ce qui a été fait pour leur réalisation, ce qui reste à faire.

2. Organisation de la propagande économique extérieure; examen des possibilités de collaboration entre les organisations de l'industrie, du tourisme et des transports.

3. Communications de Suisses domiciliés ou ayant séjourné dans certains pays étrangers sur le problème de l'expansion économique suisse par raport à tel ou tel pays ou groupe de pays.

Les questions à l'ordre du jour feront l'objet d'un certain nombre de communications et rapports succincts. Un temps assez long sera réservé à la discusion à laquelle tous les participants à la Conférence sont invités à prendre part.

Le Secrétariat de la Conférence, 6, Grand-Pont, à Lausanne, se tient à la disposition des intéressés pour leur fournir tout renseignement utile.

HORLOGERIE

Contingent pour la France

Nous avons annoncé dans notre numéro de mars 1924 qu'une Conférence avait eu lieu à Besançon entre les délégués de la Chambre Intersyndicale des Fabricants de l'Est et ceux de la Chambre Suisse de l'Horlogerie dans le but de discuter la revision des contingents fixés par l'accord du 1er juin 1921 pour l'importation de l'horlogerie suisse en France.

Nous ajoutions que les parties avaient réussi à se mettre d'accord sur un certain nombre de propositions qui avaient été soumises à l'approbation des Gouvernements suisses et français.

La Fédération Horlogère nous apprend que l'entente intervenue vient enfin d'être ratifiée par échanges de notes entre l'Ambassadeur de France à Berne et le Département Fédéral de l'Economie Publique. Elle est entrée en vigueur le 1er septembre avec effet rétroactif au 1er janvier écoulé.

Nous rapelons qu'elle prévoit que quelle que soit la valeur du franc français, les contingents à recevoir en montres et fournitures doivent représenter la valeur mensuelle prévue en francs suisses par l'accord de 1921.

En outre, le contingent pour fournitures, ébauches, mouvements et boîtes qui comporte une somme globale de 500.000 francs, sera réparti de la manière suivante entre les diverses catégories d'articles : ébauches 30 0/0, mouvements finis 25 0/0, boîtes finies or 15 0/0, boîtes brutes 5 0/0, autres boîtes 15 0/0, fournitures 10 0/0.

La Chambre Suisse de l'Horlogerie s'est immédiatement mise en rapport avec la Chambre Intersyndicale pour assurer l'application de l'entente dans le plus bref délai possible.

Indications d'origine

Nous avons reproduit, dans notre dernier numéro, un avis aux importateurs, publié dans le *Journal officiel* du 3 août 1924 et concernant les indications d'origine sur les montres et pièces d'horlogerie. D'une obligeante communication que nous recevons à ce sujet de la Direction Générale des Douanes, il résulte que les montres portant une marque formée par un mot usité en plusieurs langues tel qu'« Election » ou par un mot d'origine latine tel qu'« Angelus » seront dispensées de l'indication d'origine si les fabriques étrangères qui font usage de ces marques ne possèdent en France ni succursale, ni dépôt de vente, ni représentant.

Relativement au délai de trois mois accordé aux intéressés pour se soumettre à la règle, la Direction Générale des Douanes nous fait savoir qu'elle ne se refuserait pas, dans les cas où la nécessité en serait démontrée, à leur accorder un délai supplémentaire pour se conformer aux nouvelles prescriptions.

LE PAIEMENT PAR CHÈQUE DES EFFETS DE COMMERCE

Le *Journal officiel* du 29 août a publié la loi suivante, réglementant le paiement par chèque des effets de commerce :

« Article premier. — L'article 162 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le refus de paiement doit être constaté par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement. Ce protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance, sauf dans le cas prévu ci-après où le porteur a reçu un chèque en paiement.

« Si le lendemain de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est dressé le jour suivant.

« Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en paiement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

« Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 5 de la loi du 14 juin 1865.

« Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit.